



Le Préfet

[REDACTED], le 6 avril 2018

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport sur la situation de Monsieur [REDACTED], jeune mineur hospitalisé entre septembre 2016 et avril 2017 au centre hospitalier de [REDACTED].

Le fait que l'hospitalisation sans consentement de M. [REDACTED] ait été réalisée dans des conditions portant atteinte à un certain nombre de ses droits n'est pas contestable.

Pour autant, comme le relève d'ailleurs le rapport, le problème essentiel de ce dossier est bien l'absence d'un établissement hospitalier adapté à la prise en charge des difficultés très particulières de ce jeune adolescent, compte tenu du refus d'admission par le service pédo-psychiatrique du centre hospitalier [REDACTED].

S'agissant de mon intervention et comme vous le rappelez également, j'ai été conduit à statuer dans le strict respect de la loi, au vu des certificats médicaux transmis par les différents médecins psychiatres, avis médicaux plusieurs fois réaffirmés. C'est bien sur la base de ces seules conclusions médicales que j'ai décidé la poursuite de soins contraints au profit de ce patient.

Mon premier arrêté portant admission en soins psychiatriques a principalement été motivé par l'existence de troubles hallucinatoires alors affirmés par le Docteur [REDACTED] dans le cadre du certificat initial, troubles d'une particulière gravité en ce que l'intéressé s'auto incriminait pour des faits de viols multiples après des épisodes de passage à l'acte d'ordre sexuel sur la principale de son collègue ainsi que sur les deux petites filles de son assistante maternelle.

La nécessité pour ce patient de recevoir des soins était avérée et même souhaitée par lui-même. En outre, au vu de la description des hallucinations relevée par le médecin psychiatre, l'atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité des personnes ne faisait aucun doute.

De la même manière, le certificat médical de 24 heures, s'il était moins alarmant sur la dangerosité du mineur, rapportait toutefois la persistance d'un discours délirant, à même de justifier ma décision.

Vous observez que je n'ai pas répondu aux arguments avancés par les médecins mettant en évidence le caractère inadapté de la structure et les risques corrélatifs pour la santé de [REDACTED]. Cependant, d'une part, la nécessité d'une prise en charge médicale était sans cesse rappelée par les soignants et, d'autre part, l'hospitalisation au CH de [REDACTED] était la seule solution proposée par l'ARS.

Par la suite, pendant toute la durée de l'hospitalisation de [REDACTED], le caractère inadapté de la structure n'a plus été mis en avant, ce qui n'a évidemment pas conduit à la recherche de conditions d'hospitalisation mieux adaptées.

.../...

Mme Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
CS 70048
75 921 Paris cedex 19



Vous dénoncez aussi le caractère parfois contradictoire de certains certificats médicaux. Il me semble toutefois que le choix de l'équipe médicale a toujours été de privilégier la prise en charge médicale de [REDACTED], de l'inscrire dans un parcours de soins qu'il était urgent de mettre en place au vu de son état préoccupant, et ce même si la prise en charge semblait effectivement inadaptée compte tenu de son âge.

C'est un choix certes critiquable mais répondant au principe de réalité auquel j'observe comme vous que tous les acteurs institutionnels se sont heurtés dans ce dossier.

Vous pointez également une insuffisance de dialogue entre les différents acteurs institutionnels étant intervenus dans la situation de [REDACTED]. Il est patent que la situation de ce mineur aurait pu être mieux traitée si une réunion de concertation élargie entre ceux-ci avait pu être proposée. Votre rapport rappelle à chacun la nécessité de davantage travailler de concert face à une situation aussi atypique.

Vous évoquez une tentative de dialogue initiée par le juge des enfants en direction de la préfecture et restée sans réponse, dont je n'ai malheureusement jamais eu connaissance.

En fin de compte, à l'instar du rapport thématique relatif aux droits fondamentaux des enfants en établissement de santé mentale (Dalloz), ce rapport sur la situation de [REDACTED] met en exergue la nécessité d'améliorer la prise en charge de ceux-ci afin de préserver leurs droits.

Pour ma part, je retiens la nécessité pour les pouvoirs publics de la région [REDACTED] et du département [REDACTED] de mieux veiller **collectivement** à ce que tout enfant dont l'état nécessite des soins puisse être accueilli dans un établissement de santé mentale adapté et suffisamment proche de son domicile permettant de garantir le maintien de liens familiaux, chaque fois que cela sera possible.

Je demanderai désormais systématiquement à l'Agence régionale de santé de m'alerter personnellement et sans délai de toute situation d'un enfant accueilli dans une telle structure, de façon à ce que je puisse aussitôt proposer au procureur de la République du ressort un échange d'informations permettant un suivi partagé dans le temps de la qualité de la prise en charge de cet enfant, en y associant naturellement les autres acteurs, dont le juge des enfants tout particulièrement.

Je demanderai parallèlement à la directrice générale de l'ARS d'identifier précisément, dans un premier temps, les solutions déjà existantes dans [REDACTED] et la région [REDACTED], avant de rechercher ensuite, si cela s'avère nécessaire, tout remède aux éventuelles carences dans ce domaine, en examinant notamment s'il est nécessaire d'augmenter le nombre de lits en pédopsychiatrie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, l'expression de mes respectueux hommages.

